

Secrétariat Général



DECISION N°001/HAMA/SG/2025

**Portant mise en demeure de la Télé Tchad, média de service public de
l'Office National des Médias Audiovisuels (ONAMA)**

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIAS ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu la loi n°31/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad ;

Vu le décret n°049/PR/19, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA ;

Vu le Code d'Ethique et de la Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu la décision n°011/HCC/P/SG/2014, du 26 septembre 2014, relative à la procédure de traitement des plaintes ;

Vu la décision n°010/HAMA/SG/2022, du 15 mars 2022, portant cahier des charges des médias de radiodiffusion sonore et de télévision de service public;

Vu la décision n°046/HAMA/SG/2024, du 26 septembre 2024, portant respect des principes d'équité et/ou d'égalité, de pluralisme et d'équilibre de l'information par les médias publics et privés pendant les campagnes pour les élections législatives, provinciales et communales du 29 décembre 2024 ;

Vu les rapports des services de monitoring des médias audiovisuels de la HAMA ;

Vu la correspondance de M. Senoussi HASSANA ABDOLAYE portant déclaration de non-responsabilité concernant la diffusion d'une vidéo par la Télé Tchad ;

Vu les délibérations du Collège de la HAMA du 31 décembre 2024 ;

Considérant que la Télé Tchad a diffusé un publiereportage relatif à un candidat en lice pour les élections communales pour la ville de N'Djaména en date du 28 décembre 2024, 1^{er} jour du scrutin, après le journal en arabe ;

Considérant que la HAMA a édicté des décisions encadrant et fixant les périodes des campagnes dans les médias publics et privés ;

Considérant qu'à la suite de la diffusion de la vidéo, la HAMA a aussitôt interpellé au téléphone le Directeur de la Télé Tchad pour savoir davantage du mobile de cet acte contraire aux normes édictées par elle ;

Considérant qu'en réponse à l'interpellation de la HAMA, le Directeur de la Télé Tchad a affirmé qu'il était lui-même surpris par la diffusion de la vidéo et avait promis vérifier le processus de sa diffusion ; que la vérification a permis de relever que l'élément avait été envoyé par un responsable de la Télé Tchad, qui est en congé hors du pays, à un de ses collaborateurs, pour diffusion ;

Considérant que la démarche du responsable de la Télé Tchad en congé ayant envoyé l'élément n'est pas professionnelle et soulève des comportements d'insubordination et de manque de collaboration avec les autres responsables de la Télé Tchad ;

Considérant que sieur Senoussi HASSANA ABDOULAYE, dans une correspondance du 28 décembre 2024, décline toute responsabilité de l'initiative ayant abouti à la diffusion de la vidéo et sollicite que les circonstances ayant permis sa diffusion soient clarifiées ;

Considérant que le Directeur Général, le Directeur de la Télé Tchad, l'agent ayant organisé la diffusion de la vidéo et les autres responsables de marketing et de l'antenne ont été auditionnés par le Collège de la HAMA ce jour mardi 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de l'audition, le chef du service Vente et les différents responsables de l'ONAMA ont reconnu les manquements professionnels qui leur sont reprochés et se sont engagés à prendre des dispositions nécessaires pour les éviter à la prochaine fois, en plaidant l'indulgence du Collège de la HAMA ;

Attendu qu'il est du principe général du droit qu'un responsable en congé ne peut poser des actes engageant son administration, notamment, à l'insu de son intérimaire et de sa hiérarchie ;

Attendu qu'à l'appréciation des interventions des différents responsables de l'ONAMA, il apparaît que l'institution souffre d'insubordination et de manque de collaboration de la part de certains agents ;

Attendu que l'article 7 du Code d'Ethique et de Déontologie du Journaliste Tchadien prévient que le journaliste a le devoir de «refuser toute pression et n'accepter des directives rédactionnelles que des responsables de sa rédaction» ;

Attendu que l'article 16 de la décision n°046/HAMA/SG/2024 portant respect des principes d'équité et/ou d'égalité, de pluralisme et d'équilibre de l'information par les médias publics et privés pendant les campagnes pour les élections législatives, provinciales et communales du 29 décembre 2024, dispose : «sont interdites, la publication et la diffusion de contenus à caractère électoral, au profit ou en défaveur d'un candidat, d'une liste de candidats, d'un parti politique ou d'un regroupement de partis politiques, le jour du scrutin» ;

Attendu que l'article 19 de la même décision précise que, «pendant la durée des campagnes électorales, l'utilisation à des fins de propagande politique de toute publicité commerciale est interdite» ;

Attendu que l'article 10 de la loi n°32/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n°016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel dispose : «*En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants*» ;

Attendu que l'article précité précise : «*En cas d'inobservation par un moyen de communication public de la mise en demeure, la HAMA peut décider de l'insertion d'un communiqué et la suspension de ses fonctions du directeur du média de service public concerné et ordonner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs du manquement*» ;

Le Collège de la HAMA après en avoir délibéré à sa séance du 31 décembre 2024

DECIDE

Article 1^{er} : La Télé Tchad est mise en demeure pour manquement professionnel en période électorale ainsi que pour violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien.

Article 2 : Le Directeur Général de l'ONAMA est tenu de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des responsables et des agents impliqués dans la diffusion de la vidéo à caractère électoral, le 28 décembre 2024, ainsi que de sécuriser tous les processus de collecte, traitement et diffusion de contenus.

Article 3 : Le Directeur Général de l'ONAMA est tenu à l'application et au respect de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est notifiée au Directeur Général de l'Office National des Médias Audiovisuels (ONAMA) et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 02 janvier 2025

Le Président



ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

